



18 mai 2020

(20-3634)

Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>AUSTRALIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Australian Competition and Consumer Commission - ACCC</i> (Commission australienne de la concurrence et de la consommation) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: <i>Department of Foreign Affairs and Trade</i> (Département des affaires étrangères et du commerce extérieur) Courrier électronique: tbt.enquiry@dfat.gov.au
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Jouets pour enfants comportant des aimants - jouets pour enfants conçus pour être utilisés dans des activités de jeu par les enfants de moins de 14 ans, ou manifestement destinés à cet usage. L'examen notifié porte sur le risque d'ingestion par les enfants de petits aimants de forte puissance faisant partie de divers jouets pour enfants, y compris les jeux de construction magnétiques, les jeux scientifiques et les trains miniatures, aux fins de leur fonctionnement. Note: L'examen notifié s'applique uniquement aux jouets pour enfants comportant des aimants (jouets contenant un aimant en tant que partie du produit). Il existe par ailleurs en Australie une interdiction visant les aimants de forte puissance; cette interdiction concerne les produits qui sont entièrement et uniquement de petits aimants de forte puissance.
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Review of the mandatory safety standards for children's toys - Consultation paper</i> (Examen des normes de sécurité obligatoires applicables aux jouets pour enfants - Document de consultation), 29 pages, en anglais
6. Teneur: L'ACCC propose d'actualiser la norme de sécurité obligatoire applicable aux jouets pour enfants comportant des aimants, afin de permettre aux fournisseurs de se conformer à n'importe laquelle des normes volontaires largement adoptées suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Norme internationale (ISO 8124-1:2018. Sécurité des jouets - Partie 1: Aspects de sécurité relatifs aux propriétés mécaniques et physiques)• Norme européenne (EN 71-1:2014+A1:2018. Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques)• Norme américaine (ASTM F963 - 17 - <i>Standard consumer safety specification for toy safety</i>)

- Norme australienne/néo-zélandaise (*AS/NZS ISO 8124.1:2019*. Sécurité des jouets - Partie 1: Aspects de sécurité relatifs aux propriétés mécaniques et physiques, correspondant à l'adoption nationale de la norme internationale)

La norme de sécurité proposée n'imposerait aucune exigence autre que celles contenues dans les normes susmentionnées. La conformité à ces normes réduirait la complexité réglementaire actuelle ainsi que les répétitions subies par les fournisseurs, et donc les obstacles techniques au commerce.

Ces normes établissent des exigences comparables à celles de la norme de sécurité obligatoire actuelle mais visent également à réduire les risques pour le consommateur en limitant le nombre de types de jouet dont la fourniture avec de petits aimants de forte puissance non fixés à la réception est autorisée.

Le document de consultation joint présente l'examen préliminaire par l'ACCC des risques et des méthodes pour cinq normes relatives à des jouets pour enfants, y compris la norme de sécurité obligatoire applicable aux jouets pour enfants comportant des aimants.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: La norme de sécurité obligatoire notifiée a pour objet de réduire le risque de blessure grave ou de mort pour les enfants de moins de 14 ans qui ingèrent de petits aimants de forte puissance faisant partie d'un jouet. La norme de sécurité obligatoire actuelle a été adoptée à la suite de blessures graves subies par des enfants en Australie et de la mort d'un enfant aux États-Unis après qu'ils avaient ingéré de petits aimants de forte puissance faisant partie de jouets. Lorsqu'ils sont ingérés, les petits aimants de forte puissance s'attirent les uns les autres et peuvent causer des dommages pouvant entraîner la rupture des intestins. Ces ruptures intestinales sont des situations d'urgence chirurgicale mettant la vie des enfants en danger. Dans la plupart des cas, retirer les aimants nécessitera une intervention chirurgicale même s'ils n'ont pas encore perforé les intestins; Protection de la santé ou de la sécurité des personnes.

8. Documents pertinents:

- Document de consultation - [Review of the mandatory safety standard for children's toys](#)
- Norme de sécurité actuelle - [Consumer Protection Notice No. 5 of 2010](#)
- Site Web de *Product Safety Australia* - [Children's toys containing magnets](#)
- Site Web de *Product Safety Australia* - [Permanent ban on small high-powered magnets](#)
- Les normes internationale, européenne et australienne/néo-zélandaise peuvent être achetées sur le site [SAI Global](#). La norme américaine peut être achetée sur le site [ASTM International](#).

9. Date projetée pour l'adoption: Le cas échéant, toute modification éventuelle de la norme de sûreté sera adoptée le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Date projetée pour l'entrée en vigueur: La nouvelle norme de sûreté donnera lieu à une période de transition (en général, de 12 mois) pour permettre aux fournisseurs de se conformer aux nouvelles exigences. Pendant cette période de transition, les fournisseurs peuvent choisir de respecter la nouvelle norme ou bien les exigences établies dans la norme de sûreté actuelle.

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

Department of Foreign Affairs and Trade (Département des affaires étrangères et du commerce extérieur)

Courrier électronique: tbt.enquiry@dfat.gov.au